



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS d'AVRIL 2020 - partie 1 (jusqu'au 15 avril)

Publié le 16 avril 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2020 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 avril 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé

ARRETE n° ARS48-2020-97-001 du 6 avril 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole - Unité de distribution du Charzel

ARRETE n° ARS48-2020-97-001 du 6 avril 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole - Unité de distribution du Marlet

ARRETE n° ARS48-2020-97-002 du 6 avril 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole - Unité de distribution du Rouget

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2020-DDCSPP-PSP099-002 du 08/04/2020 portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Lozère.

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-001 du 10 avril 2020 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Mme Odile HORION

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-002 du 10 avril 2020 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Mme Sylvia BERTRAND

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-003 du 10 avril 2020 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire protection des majeurs exerçant à titre individuel - Mme Karine AFFLATET

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-004 du 10 avril 2020 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Mme Edith CARLES

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10 avril 2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRETE n° DASEN 2020-098-005 du 7 avril 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-001 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune du VILLEFORT

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-002 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune du MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-003 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-004 en date du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CHANAC


ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-099-002 du 8 avril 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel RIBAS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-099-004 en date du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° ARS48-2020-97-001 du 6 avril 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution du Marlet

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande de VEOLIA en date du 30 août 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 février 2020,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole souhaite mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Marlet sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir du Marlet, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et pourra traiter un débit maximal de 0,5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide (eau de javel) par injection dans le réservoir du Marlet. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution.

Un régulateur de chlore permet d'asservir l'injection de javel à la concentration en chlore dans le réservoir afin de maintenir un résiduel de chlore constant dans le réservoir.
Une cuve d'un volume de 10 litres permet le stockage du chlore dans l'appareil.

Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Le chlore résiduel est mesuré dans le réservoir par un analyseur en continu. L'étalonnage de l'analyseur est vérifié hebdomadairement par une mesure du taux de chlore résiduel en sortie réservoir par l'exploitant.

Si la teneur en chlore sur le réseau n'est pas respectée, un dispositif de télésurveillance devra obligatoirement être mis en place.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de dépassement fréquent de la limite de qualité de la turbidité sur cette UDI, un dispositif de traitement complémentaire pourra être exigé (filtration, mise en décharge avec installation d'un turbidimètre ...).

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° ARS48-2020-97-002 du 6 avril 2020
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution du Rouget

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande de VEOLIA en date du 30 août 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 février 2020,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole souhaite mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages du Bien des Pauvres et de Malet sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir du Rouget, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et pourra traiter un débit maximal de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide (eau de javel) par injection dans le réservoir du Rouget. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution.

Un régulateur de chlore permet d'asservir l'injection de javel à la concentration en chlore dans le réservoir afin de maintenir un résiduel de chlore constant dans le réservoir.

Une cuve d'un volume de 10 litres permet le stockage du chlore dans l'appareil.
Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Le chlore résiduel est mesuré dans le réservoir par un analyseur en continu. L'étalonnage de l'analyseur est vérifié hebdomadairement par une mesure du taux de chlore résiduel en sortie réservoir par l'exploitant.

Si la teneur en chlore sur le réseau n'est pas respectée, un dispositif de télésurveillance devra obligatoirement être mis en place.

ARTICLE 4: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de dépassement fréquent de la limite de qualité de la turbidité sur cette UDI, un dispositif de traitement complémentaire pourra être exigé (filtration, mise en décharge avec installation d'un turbidimètre ...).

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° ARS48-2020-97-003 du 6 avril 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution du Charzel

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande de VEOLIA en date du 30 août 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 février 2020,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole souhaite mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Rachassa sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir du Charzel, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et pourra traiter un débit maximal de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide (eau de javel) par injection dans le réservoir du Charzel. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution.

Un régulateur de chlore permet d'asservir l'injection de javel à la concentration en chlore dans le réservoir afin de maintenir un résiduel de chlore constant dans le réservoir.
Une cuve d'un volume de 10 litres permet le stockage du chlore dans l'appareil.

Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Le chlore résiduel est mesuré dans le réservoir par un analyseur en continu. L'étalonnage de l'analyseur est vérifié hebdomadairement par une mesure du taux de chlore résiduel en sortie réservoir par l'exploitant.

Si la teneur en chlore sur le réseau n'est pas respectée, un dispositif de télésurveillance devra obligatoirement être mis en place.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de dépassement fréquent de la limite de qualité de la turbidité sur cette UDI, un dispositif de traitement complémentaire pourra être exigé (filtration, mise en décharge avec installation d'un turbidimètre ...).

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service politiques sociale et de prévention

Arrêté n° 2020-DDCSPP-PSP099-002 du 08/04/2020 portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Lozère.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 du 14/03/2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 31/10/2019 ;

Vu la liste des candidatures recevables établie en date du 19/02/2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10/03/2020 ;

Vu l'avis favorable sur ce classement émis par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende le 01/04/2020 ;

Vu les avis favorables à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs émis pour chacun des candidats classés par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;

Considérant le nombre de mandataires judiciaires à agréer arrêté au nombre de 2 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : les candidates sélectionnées au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé sont classées par ordre de rang comme suit :

- 1- Mme Odile HORION
- 2- Mme Sylvia BERTRAND
- 3- Mme Karine AFFLATET
- 4- Mme Edith CARLES

Article 2 : conformément aux dispositions de l'appel à candidature du 31/10/2019 fixant à deux (2) le nombre de mandataires individuels à agréer, Mme Odile HORION et Mme Sylvia BERTRAND sont sélectionnées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 08/04/2020

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Service politiques sociale
et de prévention

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-001 du 10/04/2020
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le code civil ;

Vu la loi N°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures en date du 31/10/2019 ;

Considérant le dossier de candidature déclaré complet et recevable le 05/02/2020 présenté par Mme Odile HORION ;

Considérant la liste en date du 19/02/2020 des candidats dont la candidature est recevable ;

Considérant l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10/03/2020 ;

Considérant la liste des candidates classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 08/04/2020, arrêté préfectoral N°DDCSPP-PSP-2020-099-002 ;

Considérant l'avis favorable à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 01/04/2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

Mme Odile HORION, née le 8 mai 1964 à MELUN (77),

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Adresse professionnelle provisoire : La Champ – 48210 MAS SAINT CHELY.

Article 2 : l'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Lozère.

Article 3 : tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que tout évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 10/04/2020

la préfète

Signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Service politiques sociale
et de prévention

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-002 du 10/04/2020
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le code civil ;

Vu la loi N°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures en date du 31/10/2019 ;

Considérant le dossier de candidature déclaré complet et recevable le 05/02/2020 présenté par Mme Sylvia BERTRAND ;

Considérant la liste en date du 19/02/2020 des candidats dont la candidature est recevable ;

Considérant l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10/03/2020 ;

Considérant la liste des candidates classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 08/04/2020, arrêté préfectoral N°DDCSPP-PSP-2020-099-002 ;

Considérant l'avis favorable à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 01/04/2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

Mme Sylvia BERTRAND, née le 29 août 1986 à MONTPELLIER (34),

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Adresse professionnelle provisoire : 5, place Jules Laget – 48320 ISPAGNAC.

Article 2 : l'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Lozère.

Article 3 : tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que tout évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 10/04/2020

la préfète

Signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Service politiques sociale
et de prévention

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-003 du 10/04/2020
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 31/10/2020 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 05/02/2020 présenté par Mme Karine AFFLATET ;

Vu la liste en date du 19/02/2020 des candidats dont la candidature est recevable;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément en date du 10/03/2020 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 08/04/2020, arrêté préfectoral N°DDCSPP-PSP-2020-099-002 ;

Vu l'avis défavorable en date du 01/04/2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Karine AFFLATET n'est pas classée dans les deux premières candidatures ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux personnes physiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Karine AFFLATET, Changefège – 48 000 BALSIEGES.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de, la préfecture de la Lozère.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 10/04/2020

la préfète

Signé

Valérie HATSCH



Liberté • Égalité • Fraternité

Bonjour RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-004 du 10/04/2020 portant
refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel.

Service politiques sociale
et de prévention

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 31/10/2020 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 05/02/2020 présenté par Mme Edith CARLES ;

Vu la liste en date du 19/02/2020 des candidats dont la candidature est recevable;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément en date du 10/03/2020 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 08/04/2020, arrêté préfectoral N°DDCSPP-PSP-2020-099-002 ;

Vu l'avis défavorable en date du 01/04/2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Edith CARLES n'est pas classée dans les deux premières candidatures ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux personnes physiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Edith CARLES, 3, route des Vignes – 12330 MARCILLAC VALLON.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire Mende.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 10/04/2020

la préfète,

Signé

Valérie HATSCH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**Service politiques sociale
et de prévention**

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020
fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et de délégués aux prestations familiales

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 05/03/2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n° 2010-314-0005 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

VU l'arrêté n° 2010-315-0006 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales géré par l'UDAF ;

VU l'arrêté n° 2010-314-0007 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATL ;

VU l'arrêté n° 2010-316-0001 du 12/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATAL ;

VU l'arrêté n° 2012-002-0005 du 01/01/2012 portant agrément de Madame Lydie LEOTY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n° 2012002-0006 du 02/01/2012 portant agrément de Monsieur Jacques BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n° 2012-240 0011 du 27/08/2012 portant agrément de Monsieur Georges TEULON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n° 2012-240 0012 du 27/08/2012 portant agrément de Monsieur Jean-Paul BAYOL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n° 2013072-0004 du 13/03/2013 portant agrément de Madame Céline BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-PSP-249-002 du 06/09/2018 portant agrément de Madame Marie BONNEFOUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n°DDCSPP-PSP-101-002 du 10/04/2020 portant agrément de Madame Sylvia BERTRAND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n°DDCSPP-PSP-101-001 du 10/04/2020 portant agrément de Madame Odile Horion en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 ;

Considérant l'appel à candidature au titre de l'année 2019 pour l'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion Sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCSPP-PSP-249-005 du 06/09/2018 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

Article 2 - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF)**,
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6
48001 MENDE CEDEX

- **Association Tutélaire de Lozère (ATL)**
Immeuble « Le Torrent »
1, Avenue du Père Coudrin
48000 MENDE

- **Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)**
5, boulevard de Chambrun
48100 MARVEJOLS.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BAYOL Jean-Paul**
28, Rue Rouget de l'Isle
30100 ALES

- **BERTRAND Sylvia**
32 avenue Gaston Defferre
34570 PIGNAN

- **BONNEFOUX Marie**
12, boulevard Foch
48100 MARVEJOLS

- **BOULAGNON Céline**
Le Mas du Crouzet
48700 RIBENNES

- **BOULAGNON Jacques**
Le Mas de Crouzet
48700 RIBENNES

- **HORION Odile**
La Champ
48210 MAS SAINT CHELY

- **LEOTY-SCHWANDER Lydie**
7, impasse des Oreillettes
48 000 MENDE

- **TEULON Georges**
Mas Méjean
30570 VALLERAUGUE

Article 3 - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MIPM) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF),**
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6
48001 MENDE CEDEX

- **Association Tutélaire de Lozère (ATL)**
Immeuble « Le Torrent »
1, Avenue du Père Coudrin
48000 MENDE

- **Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)**
5, boulevard de Chambrun
48100 MARVEJOLS.

Article 4 - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MIAGBF) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF),**
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6
48001 MENDE CEDEX

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . aux intéressés ;
- . au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MENDE ;
- . au juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de MENDE ;
- . au juge des enfants près le tribunal judiciaire de MENDE.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la LOZERE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Mende, le 10/04/2020

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DASEN 2020-098-005 du 7 avril 2020

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdomez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L’arrêté préfectoral n° **DSDEN-48-2019-316-003 du 12 novembre 2019** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l’éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l’inspecteur d’académie - directeur académique des services de l’Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke on the right side.

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE 2020-098-001 en date du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du VILLEFORT

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que la commune de Villefort s'appuie sur son marché alimentaire pour compléter son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Villefort répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Villefort ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Villefort est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune du Villefort veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devants d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-002 en date du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du MENDE

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que la commune de Mende s'appuie sur son marché alimentaire pour compléter son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mende répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Mende ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Mende est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Mende veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH



PREFETE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE 2020-098-003 en date du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de MARVEJOLS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que la commune de Marvejols s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Marvejols répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Marvejols ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Marvejols est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Marvejols veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes ::

- Communication des mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devants d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-098-004 en date du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de CHANAC

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que la commune de Chanac s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chanac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Chanac ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Chanac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Chanac veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devants d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-099-002 du 8 avril 2020
portant délégation de signature à M. Emmanuel RIBAS,
chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1- Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Emmanuel RIBAS à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,
- dans l'application CHORUS FORMULAIRES, les demandes d'achats, sans limite de montant et les constatations du service fait des programmes :
 - 0104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 0112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
 - 0119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
 - 0120 Concours financiers aux départements
 - 0121 Concours financiers aux régions

.../...

- 0122 Concours spécifiques et administration
 - 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0129 Coordination du travail gouvernemental
 - 0148 Fonction Publique
 - 0161 Intervention des services opérationnels
 - 0162 Interventions territoriales de l'État
 - 0181 Prévention des risques
 - 0207 Sécurité et circulation routières
 - 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 0232 Vie politique, culturelle et associative
 - 0303 Immigration et asile
 - 0354 « administration territoriale de l'Etat »
 - 0723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
 - 0754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
 - 0833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- les devis dans la limite de 8 000 € des programmes :
- 0354 « administration territoriale de l'Etat »
 - 0723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962,
- les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visée par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs dans le département de la Lozère,
- les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État visées par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992,
- les congés des agents affectés au service du budget, des moyens et de la logistique ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

Article 2 - Sont exclus de la délégation de signature donnée à M. Emmanuel RIBAS :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'État et au schéma directeur départemental des implantations de l'État,

- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux,
 - à la présidente du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mme Nadine VELAY, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 099 – 004 en date du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SAINT-ÉTIENNE VALLÉE FRANCAISE

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Saint-Étienne Vallée Française s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Étienne Vallée Française répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc

être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint-Étienne Vallée Française est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Saint-Étienne Vallée Française veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter par le biais d'affichage sur site ;
- Aménagement des étals et des devants d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne ;
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH